

**PREMIERE CHAMBRE
CIVILE**

SUR LE FOND

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE**

JUGEMENT DU 15 Juin 2017

28A

N° RG : 15/02050

Minute n° 2017/00

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

Madame Emilie BODDINGTON, Juge,
Statuant à Juge Unique

Madame Odile PARNIN, faisant fonction de Greffier

AFFAIRE :

Lionel B

C/

Christian B

DEBATS :

A l'audience publique du 06 Avril 2017, mis en délibéré au 01 juin 2017 et prorogé au 15 juin 2017,

JUGEMENT :

Contradictoire
Premier ressort,
Par mise à disposition au greffe,

DEMANDEUR :

Monsieur Lionel B
né le 22 Septembre 1966 :

Grosses délivrées

le

à

Avocats : Maître Christine MAZE de
la SELARL DELOM MAZE
Maître Laeticia CADY de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS

représenté par Maître Laeticia CADY de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS, avocats au barreau de BORDEAUX

DEFENDEUR :

Monsieur Christian B
né le 26 Avril 1943

représenté par Maître Christine MAZE de la SELARL DELOM
MAZE, avocats au barreau de BORDEAUX

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Christian B[] et Madame Marie-Hélène E[] se sont mariés le 25 mars 1966 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Le 3 mai 1986, ils ont établi un contrat aux fins d'adoption du régime de la séparation de biens qui a été homologué par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 17 septembre 1987.

Par acte du 16 décembre 1987, le partage de leur communauté a été effectué, Madame Marie-Hélène E[] s'étant vue attribuer la maison d'habitation située à LIT-ET-MIXE (Landes), au lieu-dit [], ainsi que celle de LEOGNAN (Gironde), à charge pour elle d'en assurer le remboursement des crédits et de verser une soulte à son mari d'une somme de 31.100 € (204.000 Frs).

Par acte du 12 janvier 1996, Madame Marie-Hélène E[] a fait donation à leur fils Lionel de la nue-propiété de l'immeuble de LIT-ET-MIXE.

Madame Marie-Hélène E[] est décédée le 18 octobre 2002 à VILLENAVE D'ORNON, laissant à sa succession son mari, Monsieur Christian B[], qui a opté pour un droit en usufruit sur la totalité de la succession de son épouse dans le cadre des dispositions de l'article 757 du Code Civil, et leur fils, Monsieur Lionel B[] .

Le 31 juillet 2003, l'immeuble de LEOGNAN a été vendu et le prix a été partagé entre le père et le fils selon leurs droits respectifs en usufruit et nue-propiété.

Par acte du 16 mars 2010, Monsieur Christian B[] a assigné en partage Monsieur Lionel B[] devant le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX.

Par jugement du 22 septembre 2011, le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX a notamment :

- ordonné le partage de l'indivision post-communautaire et de la succession de Madame Marie-Hélène E[] ,
- ordonné une expertise immobilière des immeubles de la succession de Madame Marie-Hélène E[] et désigné un expert,
- dit que Monsieur Christian B[] doit une indemnité d'occupation à son fils Lionel au titre de l'immeuble de LIT-ET-MIXE dont la durée exacte sera à justifier par les parties devant le notaire,
- dit que Monsieur Lionel B[] doit restituer à son père, sous astreinte de 50 € par jour de retard huit jours après la signification du présent jugement, la montre gousset en or qu'il reconnaît détenir,
- renvoyé les parties devant le notaire désigné pour justifier des dépenses effectuées par Monsieur Christian B[] pour le compte de l'indivision ou sur l'immeuble de LIT-ET-MIXE devenu propriété de Monsieur Lionel B[] , lui donnant droit à récompense ou remboursement,
- dit que la succession de Madame Marie-Hélène E[] doit inclure, à l'actif, le prix de vente du véhicule Clio de celle-ci et au passif, une soulte de 31.000 € non versée par elle en 1986,

- rejeté le surplus des demandes au titre des bijoux de Madame Marie-Hélène E..., des prêts allégués par Monsieur Lionel B... ; des dommages-intérêts et de l'indemnité de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- ordonné l'exécution provisoire de la décision quant à la mesure d'expertise,
- dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage.

Par arrêt du 22 mai 2013, la Cour d'Appel de BORDEAUX, statuant sur l'appel interjeté par Monsieur Lionel B..., a :

Infirmant partiellement le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 22 septembre 2011,

- ajouté que Monsieur Christian B... peut demander au notaire de retenir dans sa part les fruits des immeubles dont il prouve être usufruitier,
- débouté Monsieur Christian B... de sa demande relative à la soulte de 31.000 €,
- débouté Monsieur Christian B... de sa demande relative aux charges payées pendant le mariage,
- juger qu'il peut demander à la succession l'indemnisation des dépenses effectuées par lui pour le compte de cette dernière, sous réserve de justification devant le notaire,
- donné acte à la SELAS GAUTHIER DELMAS, avocat, de sa proposition de remise de cette montre à Monsieur Christian B...,

Confirmé la décision déferée,

- en ce qu'elle a ouvert les opérations de partage,
 - en ce qu'elle a jugé le principe d'une indemnité d'occupation due par Monsieur Christian B...,
 - en ce qu'elle a organisé une expertise confiée à Monsieur FAVROUL,
 - en ce qu'elle a débouté Monsieur Lionel B... de sa demande de remboursements de prêts à son père,
 - en ce qu'elle a débouté les parties de leurs demandes relatives aux bijoux, sauf la montre gousset,
 - en ce qu'elle a jugé que le véhicule Clio est un actif de la succession,
 - en ce qu'elle a débouté Monsieur Lionet B... de sa demande relative au véhicule 2 cv,
 - en ce qu'elle l'a débouté de sa demande relative au chien épagneul,
 - en ce qu'elle a débouté les parties de leur autres demandes,
- dit que les entiers dépens seront employés en frais privilégiés de partage.

Monsieur Christian B... a formé un pourvoi en cassation le 1^{er} août 2013.

Une ordonnance de déchéance dudit pourvoi a été rendue le 16 janvier 2014 par le Premier Président de la Cour de cassation.

Par courrier du 11 février 2014, le Président de la Chambre des notaires de la Gironde a désigné Maître FEIGNA, notaire à BORDEAUX, pour procéder en ses lieu et place à la liquidation et au partage de l'indivision post-communautaire et de la succession de Madame Marie-Hélène E...

Le 16 octobre 2014, le notaire commis a dressé un procès-verbal d'ouverture et de difficultés reprenant les dires et contestations élevées par Monsieur Christian B[] et Monsieur Lionel B[] au titre des opérations de liquidation et partage de la succession de Madame Marie-Hélène E[] à accomplir.

Le 5 mai 2015, le Juge commis a établi un procès-verbal de non-conciliation et renvoyé l'affaire à la mise en état.

Dans ses dernières conclusions en date du 18 mai 2016, auxquelles il y a lieu de se reporter pour le détail de ses moyens, **Monsieur Lionel B[]** demande au Tribunal de :

Vu les dispositions des articles 815, 893 et 1168 du Code Civil,

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX du 22 septembre 2011,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de BORDEAUX du 22 mai 2013,

- dire et juger Monsieur Lionel B[] recevable et bien fondé en ses demandes,
- débouter Monsieur Christian B[] de l'ensemble de ses demandes,
- dire et juger que Monsieur Christian B[] est redevable d'une indemnité de 11.080,01 € au titre de l'indemnité d'occupation du bien sis à LIT-ET-MIXE,
- dire et juger que la Cour ayant déjà statué sur ce point, le prix de vente du véhicule Clio devra être rapporté à la succession de Madame E[],
- dire et juger que Monsieur Christian B[] devra produire tout justificatif au notaire commis, le cas échéant sous astreinte de 50 € par jour de retard suivant le dixième jour de reprise des opérations,
- dire et juger que le mobilier sera évalué au montant forfaitaire de 5 % des biens de la succession,
- constater que Monsieur Lionel B[] a restitué la montre à gousset à la partie adverse,
- constater que Monsieur Lionel B[] émet toute réserve s'agissant de la vérification de l'objet des prêts CAISSE D'EPARGNE portés au passif de la déclaration de succession de la défunte, ainsi que la façon dont ils ont été remboursés,
- dire et juger que Monsieur Christian B[] est défaillant dans l'administration de la preuve des règlements faits au nom de la succession et dont il sollicite le remboursement,

Par conséquent,

- à titre principal, débouter Monsieur Christian B[] de ses demandes d'indemnisation dans le cadre successoral,

- à titre subsidiaire, dire et juger que Monsieur Christian B ne pourra obtenir d'indemnisation qu'à hauteur de 47.846,22 €,
- constater qu'au jour de son décès, Madame Marie-Hélène E était seulement nue-propriétaire des biens immobiliers composant sa succession,
- dire et juger que Monsieur Christian B ne peut revendiquer davantage que ce dont son épouse prédécédée était titulaire à son décès,
- dire et juger que Monsieur Christian B ne saurait par conséquent avoir aucune revendication s'agissant de l'usufruit sur la parcelle objet des coupes de bois,
- prendre acte du fait que Monsieur Christian B renonce à tout droit sur les biens de SAINT JULIEN EN BORN et VILLENAVE D'ORNON,
- dire et juger que le notaire commis devra en tirer toutes conséquences dans le cadre des opérations de compte, liquidation et partage,

En tout état de cause,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner Monsieur Christian B à payer à Monsieur Lionel B la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- dire et juger que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage, dont distraction au profit de la SELAS GAUTHIER DELMAS conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Dans ses dernières conclusions en date du 18 février 2016, auxquelles il convient de renvoyer pour un plus ample exposé de son argumentation, **Monsieur Christian B** demande au Tribunal de :

Vu les dispositions de l'article 815 du Code Civil,
Vu les articles 893 à 1168 du Code Civil,
Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX du 22 septembre 2011,
Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de BORDEAUX du 22 mai 2013,
Vu le rapport d'expertise de Monsieur FAVROUL du 16 mars 2012,
Vu le procès-verbal d'ouverture et de difficultés du 16 octobre 2014 de Maître FEIGNA, notaire,
Vu le procès-verbal de non conciliation du 5 mai 2015,

- constater que Monsieur Christian B n'a pas occupé de manière stable et continue le bien situé à LIT-ET-MIXE sur la période du 18 octobre 2002 jusqu'en juillet 2004 et qu'il justifie de ses autres lieux de résidence effective,
- constater la demande de Monsieur Lionel B infondée et excessive,

- prendre acte de ce que Monsieur Christian B' reconnaît avoir profité dudit bien sur quelques journées constituant tout au plus une période compressée d'un mois sur la période d'octobre 2002 à juillet 2004,
- prendre de ce que Monsieur Christian B' accepte en conséquence de verser une indemnité d'occupation équivalente à un mois d'occupation effective déterminée selon le rapport d'expertise de Monsieur FAVROUL,
- constater que Monsieur Christian B' accepte de rapporter à la succession de Madame E' le prix de vente du véhicule de marque Renault Clio,
- dire et juger que l'ensemble des biens mobiliers sera attribué à Monsieur Christian B' sauf à Monsieur Lionel B' rapporter la preuve de sa propriété effective et dans ce cas procéder à un partage de propriété,
- dire Monsieur Christian B' fondé à solliciter sa part sur la clôture des comptes bancaires de Madame E' en tant qu'usufruitier, soit 30 % du montant au jour du décès de son épouse, auxquels il y aura lieu d'y ajouter les intérêts qui ne lui ont pas été versés,
- constater les dépenses faites par Monsieur Christian B' dans l'intérêt de la succession suite au décès de Madame E' ,
- condamner Monsieur Lionel B' au paiement de la somme de 129.273,48 € en remboursement de ses frais,
- donner acte à Monsieur Christian B' de ce qu'il renonce à tout droit éventuel en tant qu'usufruitier sur les parcelles forestières situées à SAINT JULIEN EN BORN et sur le bien immobilier situé à VILLENAVE D'ORNON,
- condamner Monsieur Lionel B' au paiement de la somme de 5 000 € pour les frais irrépétibles de procédure engagés en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître MAZE, SELARL DELOM-MAZE, en vertu de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 23 février 2017.

L'affaire a été retenue à l'audience du 6 avril 2017 et la décision mise en délibéré au 1^{er} juin 2017. La date de délibéré a été prorogée au 15 juin 2017.

MOTIFS DU JUGEMENT

I. Sur l'indemnité d'occupation

S'il est exact que la Cour d'Appel de BORDEAUX dans son arrêt en date du 22 mai 2013 a statué définitivement sur le principe d'une indemnité d'occupation à la charge de Monsieur Christian B' en raison de la jouissance privative de l'immeuble de LIT-ET-MIXE, la période pour laquelle cette indemnité est due n'a pas été arrêtée, les parties ayant été renvoyées devant le notaire pour fournir tous éléments utiles sur ce point.

Il est constant que l'immeuble en cause est devenu la propriété exclusive de Monsieur Lionel B¹ à compter du décès de sa mère, le 18 octobre 2002, en conséquence de la donation de la nue-propriété avec réserve d'usufruit qui lui avait consentie par elle le 12 janvier 1996.

Monsieur Lionel B¹ sollicite la fixation de cette indemnité à la somme de 11.080,01 € comme correspondant à une occupation comprise entre le 18 octobre 2002 et le 31 juillet 2004.

Monsieur Christian B réclame quant à lui que soit mise à sa charge une somme symbolique au titre de l'indemnité d'occupation dudit immeuble correspondant aux quelques rares journées où il a profité de ce bien, somme qui ne pourra être supérieure à un mois d'occupation.

Les attestations produites par les parties sur ce point sont identiques à celles produites dans le cadre de la précédente instance.

Il en ressort notamment, ainsi que déjà relevé par la Cour d'Appel de BORDEAUX, que :

- le témoin Stéphane D¹ atteste que, au cours des mois de mai à novembre 2003, Monsieur Christian B¹ était régulièrement présent au domicile de sa nouvelle compagne près d'ORLEANS. Ensuite, de décembre 2003 à juillet 2004, il y résidait de façon définitive sauf lorsqu'il se rendait dans le Sud-Ouest ;

- le témoin Patrick V¹ atteste avoir remarqué, en 2003, que le portail de la maison de Monsieur Lionel B¹ avait été endommagé par le passage d'un véhicule puis remplacé par un élément en bois ordinaire.

Ces témoignages contredisent une résidence permanente près d'ORLEANS et démontrent des venues occasionnelles de Monsieur Christian B¹ dans le Sud-Ouest, nécessitant l'utilisation régulière par le mari devenu veuf de l'immeuble de LIT-ET-MIXE en tant que lieu de vie à compter de la vente de l'ancien domicile conjugal de LEOGNAN le 31 juillet 2003.

L'autorisation expresse donnée le 7 novembre 2003 par écrit par Monsieur Lionel B¹ à la nouvelle compagne de Monsieur Christian B¹ pour occuper ledit immeuble confirme cette analyse et établit que Monsieur Christian B¹ résidait ponctuellement avec Madame Patricia D¹ à LIT-ET-MIXE (pièce 15 défendeur).

L'attestation des époux B¹ faisant état de la mise à disposition à titre gracieux à Monsieur Christian B¹ d'un studio à SAINT JULIEN EN BORN au cours de l'année 2003 et jusqu'au 31 juillet 2004 est insuffisante à exclure des venues à LIT-ET-MIXE où Monsieur Christian B¹ recevait par ailleurs du courrier ainsi que le démontre la pièce 9 versée aux débats par Monsieur Lionel B¹

La Cour d'Appel de BORDEAUX ayant déjà rappelé dans les motifs de son arrêt du 22 mai 2013 qu'une venue, même non régulière, suffit à signer une jouissance privative, il résulte de l'ensemble des éléments ainsi rappelés que la période au titre de laquelle l'indemnité d'occupation est due par Monsieur Christian B¹ doit être fixée entre le 31 juillet 2003, date de la vente de l'immeuble de LEOGNAN, et le 31 juillet 2004, date postérieurement à laquelle Monsieur Lionel B¹ ne formule aucune prétention.

Le montant de l'indemnité sera arrêté sur la base de la valeur locative de l'immeuble évaluée par Monsieur FAVROUL à 513,71 € par mois en 2003 et 527,09 € par mois en 2004.

Ainsi, Monsieur Christian B¹ devra payer à Monsieur Lionel B¹ une indemnité d'occupation d'un montant total de 6.258,18 € ((513,71 € x 5 mois) + (527,09 € x 7 mois)).

II. Sur la composition de la masse active de la succession

a. Sur les comptes bancaires

Aux termes du procès-verbal d'ouverture et de difficultés du 16 octobre 2014, le notaire désigné pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage à indiquer aux parties se rapprocher de Maître PETGES afin de connaître le sort des soldes des différents comptes bancaires devant être inclus à l'actif successoral.

Il est acquis que les soldes créditeurs des comptes déjà identifiés, au même titre que ceux des comptes susceptibles d'être découverts par le notaire dans le cadre de ses opérations, font partie de la masse active de la succession et devront être partagés en considération des droits en nue-propriété et usufruit dont dispose chacun des héritiers.

Le Tribunal renverra les parties devant Me FEIGNA pour procéder au calcul exact de leurs droits qui relève des attributions du notaire liquidateur.

b. Sur le véhicule automobile

La Cour d'Appel de BORDEAUX dans son arrêt du 22 mai 2013 a définitivement jugé que la valeur du véhicule Clio qui appartenait à la défunte devrait être rapportée à l'actif de la succession par Monsieur Christian B¹

Force est de constater que 4 années plus tard au jour du présent jugement et malgré l'engagement pris devant Me FEIGNA aux termes du procès-verbal du 16 octobre 2014 (page 9), Monsieur Christian B¹ ne fournit toujours aucun justificatif s'agissant du prix de cession du véhicule, en procédant uniquement sur ce point par voie d'affirmations contenues dans ses écritures.

En conséquence, la demande de communication de tout justificatif sous astreinte présentée par Monsieur Lionel B¹ apparaît fondée et il y sera fait droit selon les modalités précisées au dispositif de la décision.

c. Sur le mobilier

Monsieur Christian B¹ s'oppose à toute prise compte de la valeur des meubles meublants au titre de l'actif successoral en arguant du fait qu'ils auraient été acquis dans leur intégralité par lui et, par voie de conséquence, que son épouse n'aurait jamais procédé au moindre achat.

Ce moyen apparaît peu crédible et est au demeurant infirmé par les quelques factures produites par Monsieur Lionel B¹ aux débats (pièce 8).

L'immeuble de LEOGNAN qui constituait le dernier domicile de Madame E. ayant été vendu sans qu'il soit procédé à un inventaire des meubles et sans que le sort desdits meubles à ce jour ne soit précisé, il sera fait droit à la prétention de Monsieur Lionel B. par application du forfait mobilier.

La valeur des meubles à retenir au titre de l'actif successoral sera ainsi fixée à 5 % de la valeur de l'immeuble de LEOGNAN qui était le seul à être occupé par Madame E., à l'exclusion de celui de VILLENAVE D'ORNON dont ses parents étaient usufruitiers.

Les parties justifiant par ailleurs de ce que la montre à gousset détenue par Monsieur Lionel B., en dépôt chez son conseil, a été remise au conseil de Monsieur Christian B. le 9 août 2012 (pièce 2 demandeur), le Tribunal le constatera.

III. Sur les comptes de l'indivision

Monsieur Christian B. sollicite la condamnation de Monsieur Lionel B. à lui payer la somme de 129.273,48 € en remboursement des frais qu'il aurait personnellement engagés sur les immeubles de LEOGNAN et de LIT-ET-MIXE.

C'est à juste titre que Monsieur Lionel B. rappelle dans ses conclusions que la Cour d'Appel de BORDEAUX a précisé dans les motifs de son arrêt du 22 mai 2013 que Monsieur Christian B. ne pouvait prétendre à une indemnisation qu'au titre des paiements effectués pour le compte de la succession, soit à compter du décès en date du 18 octobre 2002 et à l'exclusion de la période du mariage antérieure.

Il s'ensuit que l'ensemble des justificatifs de dépenses engagées avant le 18 octobre 2002 est sans intérêt pour les débats et ne peut donner lieu à un remboursement quelconque.

Les tableaux récapitulatifs dressés par Monsieur Christian B. lui-même (notamment pièce 86), au même titre que les relevés de compte bancaire annotés de sa main (pièces 97 à 109), sont manifestement dépourvus de force probante en vertu du principe constant selon lequel nul ne peut se constituer une preuve à lui-même.

Enfin, il résulte de l'analyse de l'ensemble des factures postérieures au 18 octobre 2002, à laquelle le Tribunal a procédé, qu'aucune n'est accompagnée du moindre justificatif de paiement.

En définitive, et ainsi que justement souligné par Monsieur Lionel B., la demande de Monsieur Christian B. n'apparaît fondée que s'agissant des échéances des prêts conclus avant le décès de Madame E. dont il s'est acquitté postérieurement, soit un total de 95.692,43 € dont 47.846,22 € correspondent à sa part.

L'indivision successorale sera donc déclarée redevable envers Monsieur Christian B. de la somme totale de 47.846,22 €, le surplus de ses prétentions devant être écarté.

IV. Sur les autres demandes

Monsieur Christian B. indique dans ses conclusions qu'il abandonne tout droit éventuel à faire valoir sur les diverses parcelles forestières situés sur la commune de SAINT JULIEN

EN BORN, ainsi que sur le bien immobilier situé à VILLENAVE D'ORNON et demande au Tribunal d'en prendre acte.

Force est cependant de rappeler, ainsi que l'avait déjà indiqué la Cour d'Appel de BORDEAUX dans les motifs de son arrêt du 22 mai 2013, que Monsieur Christian B ne pouvait valablement soutenir avoir le moindre droit sur les immeubles en cause, dès lors que Madame E en était seulement nue-proprétaire au jour de son décès et que lui-même a opté, en application de l'article 757 du Code Civil, pour l'usufruit de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers composant sa succession.

Les droits de Monsieur Christian B sont ainsi nécessairement limités aux biens mobiliers et immobiliers dont Madame E était pleine propriétaire au jour de son décès.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit des parties.

Les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation et partage.

Enfin, l'exécution provisoire apparaît nécessaire compte tenu de l'ancienneté du conflit opposant les parties dans le cadre de la succession. Elle sera ordonnée en application de l'article 515 du Code Civil.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DIT que Monsieur Christian B est redevable envers Monsieur Lionel B d'une indemnité d'occupation d'un montant de 6.258,18 € au titre de la jouissance privative de l'immeuble de LIT-ET-MIXE pour la période comprise entre le 31 juillet 2003 et le 31 juillet 2004,

DIT que les soldes créditeurs des comptes bancaires dont était titulaire Madame Marie-Hélène E devront être inclus à l'actif successoral et partagés en considération des droits de nue-proprété et d'usufruit de chacun des héritiers,

RAPPELLE que le prix de vente du véhicule Clio devra être rapporté par Monsieur Christian B à la succession de Madame Marie-Hélène E.

ENJOINT à Monsieur Christian B de produire au notaire commis tout justificatif du prix de cession de ce véhicule au plus tard le 10^{ème} jour suivant la reprise des opérations de liquidation et partage,

PASSÉ CE DÉLAI, CONDAMNE Monsieur Christian B à payer à Monsieur Lionel B une astreinte provisoire de 50 € par jour de retard, et ce pendant un délai de 4 mois,

DIT que la valeur du mobilier à retenir au titre de l'actif successoral sera fixée à 5 % de la valeur de l'immeuble de LEOGNAN,

CONSTATE la restitution par Monsieur Lionel B de la montre à gousset le 9 août 2012,

DIT que l'indivision successorale est redevable envers Monsieur Christian B de la somme de 47.846,22 € au titre des dépenses qu'il a personnellement effectuées pour le compte et dans l'intérêt de la succession,

CONSTATE la renonciation de Monsieur Christian B tout droit éventuel sur les diverses parcelles forestières situés sur la commune de SAINT JULIEN EN BORN, ainsi que sur le bien immobilier sis à VILLENAVE D'ORNON,

RAPPELLE qu'en toute hypothèse, Monsieur Christian B ne peut prétendre exercer ses droits d'usufruitier sur les immeubles dont Madame Marie-Hélène E était seulement nue-propriétaire au jour de son décès,

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

RENVOIE Monsieur Lionel B et Monsieur Christian B devant Me FEIGNA, notaire à BORDEAUX, pour la poursuite des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Madame Marie-Hélène E ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile au profit des parties,

DIT que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de liquidation et partage,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

La présente décision est signée par Madame BODDINGTON, Juge, et Madame PARNIN, faisant fonction de Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT